

SÉANCE DU 2025-06-09

À l'hôtel de ville de Saint-Léon-le-Grand, situé au 8 A place de l'église le 09^e jour du mois de juin deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures trente minutes, s'est tenue la séance régulière des membres du conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand. Sont présents : Monsieur le Maire JEAN-CÔME LÉVESQUE, mesdames et messieurs les conseiller(ère)s suivant(e)s : SUZIE LACOMBE, SERGE LÉVESQUE, LISE PINAULT, SERGE IMBEAULT, AUBERT TURCOTTE ET AURÈLE TURCOTTE. Le directeur général et secrétaire trésorier est également présent à la rencontre. Le conseil formant quorum sous la présidence du maire ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU 2025-06-09

2025-06-073

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal du 2025-05-12
3. Adoption des comptes du mois.
4. Période de questions sur les comptes du mois
5. Règlement 378-25 : Tarification incitative
6. Second projet de règlement 380-25 : Modifiant trois règlements d'urbanisme
7. Dérogation mineure : Steven Morin
8. Dérogation mineure : Roxanne Ouellet et Maxime Desjardins
9. Dérogation mineure : Johnny Blais et Vicky Rioux
10. Décompte : rang de L'Église
11. Abat-poussière
12. Travaux 2025 (employé temporaire)
13. Don
14. Correspondance
15. Varia
16. Période de questions
17. Levée de l'assemblée

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Serge Lévesque d'adopter l'ordre du jour.

2025-06-074

2. Adoption du procès-verbal du 2025-05-12

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par madame la conseillère Serge Imbeault et résolue unanimement d'adopter le procès-verbal du 12 mai 2025 tel que rédigé.

2025-06-075

3. Lecture et adoption des comptes du mois

AIR LIQUIDE	81.27
ALIMENTATION 195 SUD	61.90

ANDRÉ ROY ÉLECTRIQUE INC	165.56
AQUATECH	696.66
BOUTIQUE DU TRAVAILLEUR SOUDURE MOBILE	36.05
BRANDT MONT-JOLI	421.32
BUANDERIE-NETTOYEUR DE L'EST	161.00
CARRÉ HUGUETTE	390.00
CHEMTRADE	6 471.85
ÉLECTRICITÉ GARON INC.	191.24
ENGLOBE CORP.	7 887.29
GAGNON LA GRANDE QUINCAILLERIE	248.70
GAZ BAR LINDA BÉRUBÉ	50.00
GLS	114.45
H2LAB	349.81
PIÈCE D'AUTOS DR INC	301.86
OK PNEUS	684.45
PROPULSE ÉNERGIE SEC SONIC	511.66
PETITE CAISSE	393.30
ROBITAILLE ÉQUIPEMENT	1 215.29
TRANSPORT JMF LAPIERRE \$ FILS INC	636.16
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST	458.52
XEROX CANADA LTÉE	514.60
CARTE DE CRÉDIT VISA	649.64

Monsieur le conseiller Aurèle Turcotte propose appuyé par madame la conseillère Suzie Lacombe et résolue unanimement d'adopter les comptes du mois de mai 2025 pour un total de 22 611.31\$ et d'en autoriser le paiement.

4. Période de questions sur les comptes du mois

Monsieur le maire Jean-Côme Lévesque répond aux questions sur les comptes du mois.

2025-06-076

5. Règlement 378-25 : Tarification incitative

Considérant que dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de la Mitis, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale est d’amener l’ensemble de la population et des industries, commerces et institutions (ICI) à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autres, en la réduction à la source des matières résiduelles produites ;

Considérant que dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis, une des mesures générales est d'analyser la mise en place d'une tarification incitative uniforme à l'ensemble du territoire pour l'ensemble des secteurs résidentiels et ICI ;

Considérant que selon l'étude de caractérisation à destination des ordures municipales et commerciales en 2024, le tri des matières résiduelles n'est pas optimal et qu'il reste encore beaucoup de matières organiques, de récupération et de résidu de construction dans les bacs à déchets.

Considérant que les résidus ultimes sont acheminés au lieu d'enfouissement technique (LET) de Cacouna ce qui génère de la pollution atmosphérique et beaucoup de frais de transport ;

Considérant que le prix de l'enfouissement au LET de Cacouna, en 2025, est de 191\$/tonne et augmentera chaque année ;

Considérant que la municipalité de Saint-Léon-le-Grand a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifications pour services municipaux et des compensations pour services municipaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d'environnement ;

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Lévesque et résolue unanimement que la municipalité de Saint-Léon-le-Grand adopte le *Règlement numéro 378-25 relatif à la tarification incitative*.

Règlement relatif à la tarification incitative

Article i – champ d'application

1. Le présent règlement décrète le fonctionnement de la tarification incitative sur le territoire de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation du bac à déchets et de réduire l'impact environnemental.

Il s'applique uniquement au bac roulant 240 L et 360 L à déchets résidentiels et commerciaux et aux conteneurs à déchets.

Article ii –définitions

2. Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Bac roulant :

Contenant en plastique, muni d'une prise européenne, de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts qui servent à le vider mécaniquement et dont la capacité varie entre 240 et 360 litres.

Commerce ou industrie :

Lieu qui n'est pas un logement et qui est utilisé aux fins de vente ou d'achat de biens ou de services, de fabrication ou de transformation de biens ou à l'exercice d'activités commerciales.

Conteneur à chargement arrière :

Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 7,7 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'arrière d'un camion sanitaire.

Conteneur à chargement avant :

Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire.

Conteneur trans-roulier (*roll-off*) :

Contenant en métal d'une capacité d'au moins 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange.

Exercice financier visé :

À compter de 2026.

Fonctionnaire désigné :

Toutes personnes de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand désignées par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux.

Habitation saisonnière :

Logement dont l'usage est de six (6) mois et moins.

Immeuble non résidentiel :

Unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000.

Immeuble résidentiel :

Unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (1 000 à 1 999).

Logement :

Logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.

Matières résiduelles :

Ensemble de toutes les matières destinées à l'abandon. De façon plus spécifique, les matières résiduelles incluent les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les résidus domestiques dangereux et les ordures (déchets).

Municipalité :

Municipalité de Saint-Léon-le-Grand;

Article iii – application du règlement

3. Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

Article iv – compensation pour la collecte et la disposition des déchets – logements et commerces avec bacs roulants

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets, établies de la manière suivante :

4.1. Une somme déterminée par chaque municipalité selon le règlement de taxation pour chaque unité de logement, ferme et commerce avec bacs roulants bénéficiant du service de collecte des déchets qu'il soit utilisé ou non. Ce prix inclut un maximum d'un bac de 360 litres par unité d'occupation.

4.2. La fréquence régulière pour la collecte des déchets est de 18 collectes par année, soit une fois aux trois semaines.

4.3. Pour chaque bac supplémentaire, les frais se référant au règlement de taxation s'appliquent selon la municipalité. Les bacs supplémentaires devront avoir une vignette, spécifique à l'année en cours, apposée à l'avant du contenant, afin d'être collectés. En cas d'absence de la vignette, ceux-ci ne seront pas ramassés.

4.4. Le prix des vignettes est établi selon le règlement de taxation de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand. Il s'applique au tarif régulier de janvier à septembre, puis à moitié prix pour la période d'octobre à décembre. Aucun remboursement n'est offert en cas d'arrêt de l'utilisation d'une vignette en cours d'année.

4.5. En cas de bris, de perte ou de vol de la vignette, des frais de 75 \$ seront applicables pour le remplacement de celle-ci.

4.6. Les étiquettes contrefaites sont strictement interdites. Un citoyen pris en défaut s'expose à un constat d'infraction pouvant atteindre 500 \$.

4.7. Pour les immeubles contenant plusieurs unités d'habitation, la RITMR fera parvenir, par la poste, une vignette pour chaque bac roulant supplémentaire directement au propriétaire de l'immeuble, et ce, sans frais supplémentaires.

4.8. Exceptionnellement, pour les rues où il est impossible pour l'entrepreneur de collecter les deux côtés de la rue et qui nécessitent le déplacement des bacs roulants de l'autre côté de celle-ci, les propriétaires recevront une vignette à apposer sur leur bac roulant à déchets principal, afin qu'il puisse être collecté, et ce, sans frais supplémentaires.

4.9. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible à l'année, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand.

4.10. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible de façon saisonnière, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand.

4.11. Une nouvelle vignette sera fournie automatiquement par la RITMR à chaque début d’année, selon le nombre d’unités d’habitation inscrit au relevé de taxes d’une propriété.

Article v – compensation pour la collecte et la disposition des déchets (ici – grands utilisateurs)

Il est exigé et prélevé, pour l’année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets des institutions, des commerces et des industries (ICI) et des grands utilisateurs, établie de la manière suivante :

5.1 Le taux annuel pour les conteneurs de déchets est établi selon le règlement de taxation de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand à la verge cube.

5.2 La tarification annuelle est établie en tenant compte de la dimension du conteneur (verge cube) et le nombre de collectes annuelles, selon la formule suivante :

Nombre total de verges des contenants X Nombre de levées annuelles X taux année en cours

Volume du contenant (verge cube)	Tarif par conteneur / collecte	Nombre de collectes par année		
		26	52	104
2	Tarif : X \$ / collecte			
4	Tarif : X \$ / collecte			
6	Tarif : X \$ / collecte			
8	Tarif : X \$ / collecte			
10	Tarif : X \$ / collecte			

De base, les utilisateurs de conteneurs de déchets n’ont pas à payer le coût déterminé à l’article 4.1 pour les bacs roulants.

5.3 Les articles 4.3, 4.4 et 4.9 s’appliquent pour les bacs supplémentaires.

Article vi – compensation pour la collecte et la disposition des matières organiques

Il est exigé et sera prélevé, pour l’année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des matières organiques, établie de la manière suivante :

6.1 Un montant déterminé par chaque municipalité/ville selon le règlement de taxation pour toutes les unités résidentielles, les fermes, les institutions, les commerces, les industries (ICI) et les grands utilisateurs ayant droit au service de collectes des matières organiques, que le service soit utilisé ou non.

6.2 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des matières organiques qui est accessible à l’année, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand.

6.3 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des matières organiques qui est accessible de façon saisonnière, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand.

Article vii – cueillettes additionnelles en sus du service de base (ici – grands utilisateurs)

Un requérant, utilisateur de conteneurs, peut demander une modification de la fréquence des collectes. Une entente doit alors intervenir entre la municipalité de Saint-

Léon-le-Grand et le propriétaire établissant une tarification basée au prorata des montants prévus au présent règlement, selon les services utilisés.

Article viii – facturation pour les détenteurs de conteneurs transrouliers (roll-off)

Une facturation additionnelle s'applique aux détenteurs de conteneurs transrouliers (*Roll-off*) :

8.1 Un montant est facturé en fonction du nombre de voyages exécutés, selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet;

8.2 Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l'année en cours présent dans le règlement de taxation de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand pour couvrir les coûts d'enfouissement. Ce dernier montant ne s'applique pas à tout propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

2025-06-077

6. Second projet de règlement numéro 380-25 modifiant trois règlements d'urbanisme

Considérant que la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand est régie par le *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le règlement des permis et certificats numéro 226 de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand a été adopté le 3 mai 2004 et est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le règlement de zonage numéro 227 de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand a été adopté le 3 mai 2004 et est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le règlement de construction numéro 229 de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand a été adopté le 3 mai 2004 et est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand désire apporter différentes modifications à sa réglementation d'urbanisme;

En conséquence, monsieur le conseiller Aurèle Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Aubert Turcotte et résolue unanimement ;

1° d'adopter le second projet de règlement numéro 380-25 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

2° de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement lors de la séance du conseil municipal qui se tiendra le 9 juin prochain à la salle municipale située au 8-A place de l'Église à Saint-Léon-le-Grand à compter de 19h30.

Article 1 inspection de l'emplacement des fondations

Le paragraphe 5° de l'article 4.7 du règlement des permis et certificats numéro 226 est abrogé.

Article 2 plantation d'arbres

Le premier alinéa de l'article 5.6 du règlement des permis et certificats numéro 226 est modifié par :

1° le remplacement de : « de plantation de haies ou d'arbres » par « de plantation de haies »;

2° l'insertion, entre les mots « paysagers » et « est » de « , à l'exception de la plantation d'arbres, ».

Article 3 permis de construction

L'article 4.3 du règlement des permis et certificats numéro 226 est modifié par :

1° le retrait, dans le paragraphe 3° du mot « facultatif »;

2° l'insertion, dans le sous-paragraphe h), de « milieu humide, zone inondable, » entre les mots « tout » et « lac ».

3° l'insertion après le deuxième alinéa du suivant :

« Le dépôt d'un certificat d'implantation exigé au paragraphe 3° du premier alinéa est facultatif dans les situations suivantes :

1° projet de transformation ou agrandissement n'ayant pas pour effet de modifier le volume extérieur d'un bâtiment existant;

2° projet de construction, transformation ou agrandissement d'un bâtiment accessoire isolé dont la superficie n'excède pas 50,0 mètres carrés et qui ne repose pas sur une fondation de béton coulé;

3° projet de construction, transformation ou agrandissement d'une construction accessoire;

4° projet de construction ou modification d'une installation septique;

5° projet de construction d'un bâtiment agricole des groupes d'usages Agriculture et Forêt;

6° si le projet n'implique pas la construction d'un nouveau bâtiment principal, le requérant peut soumettre à la place un dessin à l'échelle de son projet sur une copie d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre à une date postérieure au dépôt de la rénovation cadastrale de la municipalité. ».

Article 4 installation septique

Le règlement de construction numéro 229 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2.4 par les suivants :

« Au plus tard 30 jours suivant l'enterrement de l'installation septique, le responsable des travaux doit fournir à l'inspecteur en bâtiment et en environnement les documents suivants :

- au moins quatre photos prises sous différents angles et couvrant l'ensemble du champ d'épuration finalisé et prêts à être enterrés;
- au moins deux photos prises sous différents angles de la fosse septique dont une de celle-ci prête à être enterrée et une où figurent de manière lisible le numéro de certification BNQ ainsi que la capacité de la fosse septique;
- au moins une photo de l'installation septique enterrée;
- l'attestation jointe à l'annexe A signée par le responsable des travaux. ».

Article 5 grille des spécifications

Le tableau 5.1 du règlement de zonage numéro 227 est modifié par :

- l'insertion, dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 28 et de la ligne *HABITATION I – Habitation unifamiliale isolée*, d'un cercle plein;
- l'insertion, dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 68 et de la ligne *HABITATION VII – Habitation trifamiliale isolée*, d'un cercle plein;
- L'insertion, dans la case du bas du troisième feuillet, de : « **Note 15 : 6412** – *Service de lavage d'automobiles (lave-auto)* complémentaire à une *habitation*

unifamiliale isolée. Les conditions d'implantation 1 à 3, 5, 6 et 8 à 11 de la classe d'usage complémentaire admissible *Commerce II* du tableau 7.1 s'appliquent. Aussi, seulement un véhicule bénéficiant de l'usage peut être stationné à l'extérieur. »;

- l'insertion, dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 72 et de la ligne USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS, de « 15».

Article 6 plan de zonage

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 227 est modifié par :

1° l'agrandissement de la zone 68 Hc à même une partie de la zone 63 Ha;

2° l'ajustement du tracé de rue projeté prolongeant la rue Saint-Pierre à la modification mentionnée au point 1°;

Ces modifications sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

Article 7 entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

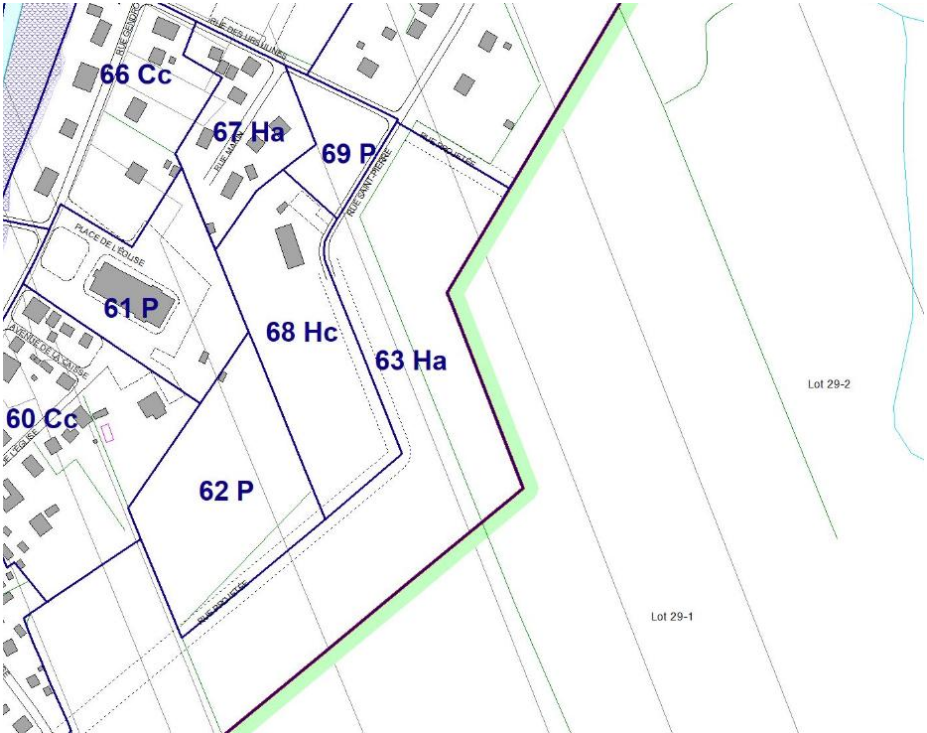
Règlement numéro 380-25 - Annexe 1

Modifications apportées au plan de zonage

Tel que modifié par le présent règlement



Avant la modification



2025-06-078

7. Dérogation mineure : Steven Morin

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par madame la conseillère Lise Pineault et résolue unanimement que le propriétaire de lot 44731263 situé au 3 rue de la Colline obtienne une dérogation afin d'autoriser la construction d'un garage qui aurait une superficie de 26 x 42 pieds (7.93 x 12.81 mètres). La superficie du garage aurait donc 101.46 mètres carrés alors que le maximum permis à la réglementation serait de 89.79 mètres carrés et d'autoriser que le garage ait une hauteur de plus ou moins 6.1 mètres, alors que le maximum autorisé à la réglementation est de 6 mètres. Le garage aurait donc 0.1 mètre de plus que ce qui est autorisé à la réglementation.

2025-06-079

8. Dérogation mineure : Roxanne Ouellet et Maxime Desjardins

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement que le propriétaire de lot 4452514 situé au 10 avenue Morin obtienne une dérogation afin autoriser l'agrandissement d'une galerie qui ne respecterait pas ce qui est prévu à la réglementation municipale. Une partie de la galerie existante est située à 0.01 mètre de la limite de terrain avant.

2025-06-080

9. Dérogation mineure : Johnny Blais et Vicky Rioux

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Aurèle Turcotte et résolue unanimement que le propriétaire de lot 5133646 situé au 388 route 195 obtienne une dérogation afin autoriser la construction d'un garage de 28x36 pieds et d'une hauteur de garage 22 pieds et demi. D'autoriser que le revêtement des murs et de la toiture soit en tôle et que la porte du garage est 12 pieds de hauteur.

2025-06-081

10. Décompte : rang de l'Église

Monsieur le conseiller Aurèle Turcotte propose appuyée par madame la conseillère Suzie Lacombe et résolue unanimement de procéder au paiement du décomptes no 1

rang de l'Église à les l'entreprise L. Michaud et fils au montant de 641 217.35\$.

2025-06-082

11. Abat-poussière

Madame la conseillère Lise Pineault propose appuyée par monsieur le conseiller Aubert Turcotte et résolue unanimement d'accorder le contrat de fourniture et d'épandage d'abat poussière à Les Aménagements Lamontagne au prix 0.505 cents de le litre.

2025-06-083

12. Travaux 2025

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par madame la conseillère Suzie Lacombe et résolue unanimement des cordez un contrat pour la réparation d'un segment durant 4 à 9261-9923 Québec inc pour le prix de 22 100.00\$ plus taxes

13. Don

Il n'y a pas de don

22. Correspondance

La correspondance est lue

2025-06-084

14. Varia

Il n'y a pas de varia

24. Période de questions

Monsieur le maire répond aux questions du public

2025-06-085

25. Levée de la séance

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par madame la conseillère Suzie Lacombe et résolue unanimement de lever la séance.

Jean-Côme Lévesque
Maire

Jean-Noël Barriault
Directeur général greffier trésorier